ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La Chambre, formée en comité plénier sous la présidence de M. Laniel, reprend l'étude, interrompue le mardi 18 février, du Bill C-49, tendant à modifier le droit fiscal, présenté par M. Turner (Ottawa-Carleton).

Le président: Quand le comité a levé la séance hier soir, l'article 69 était à l'étude.

Sur l'article 69.

M. Stevens: Monsieur le président, puis-je attirer l'attention du ministre sur l'alinéa (3) de l'article 69? Mes propos toucheront peut-être aussi à l'article 70. Le ministre a reçu une lettre d'un Canadien de la Colombie-Britannique qui dit qu'une maladie de cœur l'empêche de travailler. Cet homme de 50 ans ne peut pas travailler du tout. La loi de l'impôt a pour effet de lui faire payer dix fois plus d'impôts qu'à d'autres qui, à cause de l'étrange libellé de la loi, ont droit à diverses exemptions et déductions.

Je parlerai de la lettre sans en nommer l'auteur. La lettre est datée du 3 février 1975. Le correspondant dit qu'il a écrit au ministre il y a un an pour se plaindre du fait qu'une personne ayant moins de 65 ans et étant obligée de prendre sa retraite pour des raisons d'ordre médical est lésée par la législation fiscale. Il a fait remarquer que:

... quelqu'un comme moi qui suis obligé de quitter la Fonction publique à 50 ans à cause d'une grave maladie de cœur qui m'empêche de travailler, n'a eu droit à aucune réduction d'impôt. Je n'ai droit ni à la déduction accordée aux personnes âgées ni à la déduction accordée aux invalides, car je ne suis pas cloué au lit ou à un fauteuil roulant.

L'auteur de cette lettre a alors suggéré:

La pension du Canada versée aux invalides avant 65 ans devrait être déductible du revenu imposable; . . . la déduction accordée aux invalides devrait être également accordée à ceux qui peuvent produire un certificat médical prouvant leur incapacité de travailler, même si leur état ne les cloue pas au lit ou à un fauteuil roulant.

Le ministre lui a répondu:

... bien sûr, il arrive qu'une personne ne puisse occuper un emploi rémunéré en raison d'une infirmité, même si elle n'est pas pour autant clouée au lit ou à un fauteuil roulant. Il serait toutefois difficile de distinguer, aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu, les divers degrés d'invalidité ou d'incapacité pour établir quels sont ceux qui empêchent d'occuper un emploi rémunéré et ceux qui ne l'empêchent pas vraiment.

Ce commettant de Colombie-Britannique fait, à propos de la lettre du ministre, les commentaires suivants:

La justesse de ce point de vue m'échappe. De deux choses l'une, ou bien une personne est invalide et dans l'incapacité de travailler, ou bien elle ne l'est pas. C'est aux médecins d'en décider. Dans mon cas, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social m'a délivré un certificat médical attestant que j'étais dans l'incapacité de travailler aux fins de la loi sur la pension de retraite dans la Fonction publique et du Régime de pensions du Canada. Quelle meilleure preuve d'invalidité peut-on demander?

Il y a bien des gens qui n'ont pas encore 65 ans, mais qui ne peuvent travailler pour diverses raisons. La loi de l'impôt sur le revenu n'accorde aucune réduction d'impôt à ces gens qui se trouvent dans une situation difficile sans que ce soit de leur faute. L'auteur de cette lettre, dont le revenu a été de \$6,312 en 1974, compare sa situation à celle d'une personne âgée de 65 ans ou plus. D'après ses calculs, il paie \$579.40 en impôt, alors que le pensionné, avec qui il se compare, n'en paie que \$53.60. Le ministre peut-il expliquer cette anomalie? Pourquoi cet écart? Je pose la ques-

Droit fiscal

tion parce que plusieurs personnes de ma circonscription sont dans la même situation. Le ministre voudrait-il étudier les articles pertinents de la loi afin de pouvoir venir en aide à ceux qui sont dans cette mauvaise posture?

- M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur l'Orateur, je me souviens du cas précis dont parle le député. Nous recevons en effet des lettres de ce genre. J'ai déjà dit, à d'autres occasions, que la loi concernant l'impôt sur le revenu est une loi universelle et qu'il est difficile d'en concevoir l'application en fonction de cas particuliers. Nous avons élargi, ces trois dernières années, les déductions et les exemptions consenties aux handicapés. La disposition dont est saisi le comité les élargira encore davantage. En lisant cette lettre, qui parle d'elle-même, j'ai bien vu qu'il était impossible de tracer une ligne définie ou encore d'apporter une aide valable d'une autre façon dans ce cas en particulier, sans étendre la loi à des domaines où son application pourrait donner lieu à des abus. Nous avons constamment de ces cas à étudier, mais il nous faut tracer une ligne quelque part. Nous avons de nouveau, dans le budget, élargi les déductions et les exemptions comme on peut le constater facilement si on examine cet article-ci ainsi que certains autres. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit dans la lettre que le député vient
- M. Stevens: Monsieur le président, le ministre pourrait-il avancer un chiffre quant au nombre de personnes qui se trouvent dans des conditions semblables à celles décrites par l'auteur de la lettre?
- M. Turner (Ottawa-Carleton): Non, monsieur le président, pas même un chiffre. Ces modifications exonératoires habituellement sont le résultat de lettres que moimême ou le ministre en place reçoivent de citoyens canadiens ou de députés. Ces modifications résultent également d'instances des députés. C'est ainsi que ces hausses actuelles, ou reconductions de déductions et d'exemptions sont entrées dans le bill. Nous recevons du courrier des diverses régions du pays. Pour le moment, cependant, le genre de cas exposé par le député n'est pas suffisamment répandu pour justifier, à notre avis, des solutions exonératoires par le biais de la loi fiscale ou bien d'utiliser d'autres moyens.
- M. Stevens: Le ministre peut-il dire au comité combien de demandes de renseignements il a reçues à propos de ce genre de problème?
- M. Turner (Ottawa-Carleton): Je ne puis donner une réponse précise, mais il n'y en a pas eu tant que cela.
- M. Stevens: Monsieur le président, je voudrais soulever une autre question qui n'a pas de rapport direct avec l'article 69. Le ministre pourrait-il dire si son ministère songe à accorder certains allégements fiscaux aux personnes qui doivent porter des membres artificiels? Si je comprends bien, le prix de cet article indispensable augmente rapidement et l'on n'a prévu aucune disposition spéciale autorisant la déduction des frais qu'ils supportent parce qu'ils doivent porter un membre artificiel.

• (1610)

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, j'ai l'impression, tout comme le sous-ministre adjoint, que ces articles sont déjà déductibles à titre de frais médicaux.